

*Date de dépôt : 11 janvier 2021*

## **Rapport**

**de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Stéphane Florey, Eliane Michaud Ansermet, Virna Conti, Christo Ivanov, Eric Leyvraz, Patrick Lussi, Patrick Hulliger, Marc Falquet, André Pfeffer modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05) (Renforcement du degré d'intégration dans le respect du droit fédéral)**

*Rapport de majorité de M<sup>me</sup> Helena Verissimo de Freitas (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Patrick Lussi (page 8)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M<sup>me</sup> Helena Verissimo de Freitas**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie à deux reprises afin d'étudier le projet de loi 12747. Le 30 septembre 2020, le projet de loi a été présenté par son auteur et le 14 octobre 2020, la commission a voté le projet de loi sans procéder à des auditions.

La commission a bénéficié de l'appui de M. Fabien Mangilli, directeur à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) et de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique au secrétariat général du Grand Conseil (SGGC).

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Nicolas Gasbarro et M. Aurélien Krause qui sont chaleureusement remerciés.

## Introduction

Au niveau fédéral, la naturalisation ordinaire est régie par les art. 9 à 19 de la loi fédérale sur la nationalité (LN) qui fixe les exigences minimales pour la naturalisation ordinaire des étrangers.

Les cantons ont une marge de manœuvre dans la procédure de naturalisation ordinaire et peuvent exiger dans leur législation des conditions de naturalisation plus strictes en plus des exigences minimales prévues par la loi fédérale.

Les signataires du projet de loi 12747 veulent donc durcir les conditions de la procédure de naturalisation à Genève.

L'art. 11 LN prévoit que l'autorisation fédérale de naturalisation est octroyée si le requérant remplit les conditions suivantes :

- a. son intégration est réussie ;
- b. il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse ;
- c. il ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

L'art. 12, al. 1, let. d LN précise qu'une intégration réussie se manifeste en particulier par la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. L'art. 7, al. 3 de l'ordonnance sur la nationalité (OLN) ajoute que quiconque perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation ne remplit pas les exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation, sauf si l'aide sociale perçue est intégralement remboursée.

Les directives fédérales spécifient que « le requérant ne pourra déposer une demande de naturalisation que lorsqu'il aura remboursé intégralement l'aide sociale perçue pendant les trois dernières années. »

Les signataires de ce projet de loi se sont basés sur une modification de la loi cantonale sur la citoyenneté adoptée par le parlement argovien. En effet, ils veulent que les nouveaux demandeurs n'aient pas perçu de prestations financières de l'aide sociale au cours des dix années précédant leur demande.

## Audition de M. Stéphane Florey, premier signataire, le 30 septembre 2020

M. Stéphane Florey indique ce projet de loi a pour objet de modifier la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05). Il explique qu'il s'agit d'une simple reprise de ce qui a été fait dans le canton d'Argovie. Il relève que cette modification a été acceptée par 64,84% de la population, le 9 février 2020.

M. Stéphane Florey indique que, selon l'ordonnance fédérale, le requérant qui dépose sa demande ne doit pas avoir bénéficié de l'aide sociale ou, dans le cas contraire, doit avoir intégralement remboursé l'aide perçue, dans les trois années précédant le dépôt. Il explique que l'idée de ce projet de loi est de porter cette période précédant le dépôt de la demande à dix ans.

### *Questions des députés*

Le président délaisse quelques instants sa casquette de président au profit de celle de représentant d'EAG. Il demande pour quelles raisons une personne qui se trouve à l'aide sociale ne pourrait pas devenir Suisse. Il demande si le fait d'être à l'aide sociale est quelque chose de stigmatisant, problématique ou infamant.

M. Florey indique qu'il ne s'agit ici que de durcir un élément qui est prévu par la loi fédérale.

Le président est tout à fait d'accord, mais souligne qu'il n'y a aucune obligation de le faire. Il demande quelles sont ses motivations.

M. Florey considère qu'il s'agit d'un durcissement légitime, car il est nécessaire de prouver sa bonne intégration.

Le président demande si une personne qui se trouve à l'aide sociale est potentiellement un/e moins bon/nne Suisse que les autres. Il ne comprend pas pour quelles raisons le fait d'être passé par l'aide sociale serait un frein à la naturalisation.

M. Florey réitère que la loi prévoit un certain nombre de dispositions et qu'ils ne font que les appliquer, à l'instar d'autres cantons. A cet égard, il précise que ce n'est pas l'UDC, mais le PDC qui a proposé ce projet de loi en Argovie. M. Florey estime que la plage temporelle couverte par la disposition actuelle n'est pas assez longue pour prouver une bonne intégration, raison pour laquelle les signataires proposent de l'augmenter à dix années.

Un député MCG trouve que ce projet de loi fait état d'une vision discriminante, voire même offensante, des personnes qui se trouvent à l'aide sociale. Il est très attaché au respect des règles et à la qualité de notre passeport. Toutefois, il ne peut pas adhérer à un tel projet. Il demande quelle a été son analyse par rapport à l'interdiction absolue de toute forme de discrimination, tant au niveau de la Constitution fédérale que cantonale. Il demande s'il a fait cette observation ou s'il s'est cantonné à l'idée du PDC argovien, qui est visiblement bien plus à droite qu'à Genève.

M. Florey trouve qu'il s'agit d'une bonne idée et ajoute qu'il lui paraît parfaitement légitime de pouvoir durcir certaines conditions, comme le

permet le droit fédéral. Il souligne qu'ils se sont basés sur cela, hors de toute autre considération, et ne voit pas ce qu'il y a de discriminant dans ce projet de loi. A titre personnel, il considère qu'il n'y a rien de dérangeant dans ce durcissement.

Un député Les Vert.e.s est d'accord, en substance, avec les propos de ses préopinants. Il demande à M. Florey s'il n'a pas l'impression que ce projet de loi est complètement hors de propos par rapport au peuple genevois, qui vote sensiblement différemment que celui du canton d'Argovie, même par rapport aux partis politiques qui siègent au Grand Conseil.

M. Florey n'est personnellement pas choqué par cela. Il ne pense pas qu'il s'agit d'une question de distance, car le canton d'Argovie mène sa politique comme chaque canton.

Un député PLR ne comprend pas la dynamique proposée par ce projet de loi. Il demande s'il faut être intégré pour devenir Suisse ou si le fait d'être Suisse peut être un accélérateur à l'intégration. En d'autres termes, si une personne devenue Suisse n'aura pas plus de facilité à évoluer par rapport à une situation socio-économique difficile. Il se demande si, dans le fond, avec un tel projet, on ne serait pas en train de se priver d'un potentiel de futurs citoyens qui, une fois devenus Suisses, montreront toute la latitude qu'ils ont à pouvoir évoluer du point de vue socio-économique.

M. Florey répond par la négative. Il considère que la nationalité n'est pas à vendre, quel que soit le pays, en ce sens qu'elle se demande et s'acquiert. Il ajoute qu'il est nécessaire de remplir certaines conditions qui sont très bien définies dans la loi fédérale. M. Florey pense effectivement que la naturalisation passe par une bonne intégration. Par ailleurs, il réitère que la loi fédérale laisse une marge de manœuvre aux cantons qui souhaitent aller plus loin.

Un député S va dans le même sens que la plupart des interventions pour lesquelles, dans le fond, M. Florey n'a vraiment pas répondu. Il indique que ce projet de loi établit concrètement une discrimination ou induit, à tout le moins, un facteur qui est celui d'avoir été dans une situation financière difficile, soit dans une certaine pauvreté. Il souligne que, de manière générale, les personnes qui vont à l'aide sociale n'ont pas forcément la possibilité de remonter la pente et économiser, de manière à rembourser l'aide perçue. En ce sens, il considère que ce projet de loi est discriminant par rapport au facteur de richesse. Il a bien compris que la volonté était de durcir les conditions d'octroi de la nationalité, mais il aimerait bien comprendre pour quelles raisons la richesse est un facteur d'intégration.

M. Florey indique que ce n'est pas une question de richesse. Il souligne qu'il y a une majorité de profiteurs dans le droit d'asile. M. Florey lui propose d'aller voir plus précisément dans les chiffres le nombre de requérants qui font des demandes en passant par l'aide sociale. Il admet qu'il y a certaines personnes qui ont perdu leur travail et se retrouvent à l'aide sociale, mais il relève qu'il s'agit d'une minorité.

Un député Les Vert.e.s indique avoir siégé dans une commission de naturalisation dans une commune. Il explique que la seule chose sur laquelle ils ont le droit de se prononcer concerne l'intégration, qu'ils jugent de manière plus ou moins subjective. Toutefois, il souligne que le fait que la personne soit à l'aide sociale est un élément qui est jugé en amont et par conséquent le fait d'avoir été à l'aide sociale n'est pas un paramètre qui est jugé dans le niveau d'intégration. Il demande ce qu'il entend précisément par aide sociale.

M. Florey indique que l'aide sociale concerne principalement les personnes qui sont à l'Hospice général. Toutefois, il pense effectivement que d'autres éléments entrent dans le cadre de l'aide sociale.

Un député MCG demande s'il imagine un seuil de matérialité. Il prend l'exemple de jeunes qui arrivent à Genève en âge scolaire et qui ne gagnent pas grand-chose dans le cadre de leur premier emploi et perçoivent ainsi un subside LAMal, qui est une aide sociale. Il souligne qu'il sera très compliqué pour ces jeunes de rembourser cette aide sociale. Il craint que cela dérive sur une discrimination de revenus.

M. Florey n'a pas vérifié, mais il ne lui semble pas que la loi fédérale aille aussi loin que cela. Il n'a pas l'impression que les subsides, auxquels tout citoyen a droit, rentrent dans ces critères.

Le député MCG indique que cela entre dans l'aide sociale.

M. Florey pense que l'on peut jouer sur les mots et les définitions. Il lui semble tout de même que l'exemple du député MCG est poussé à l'extrême.

### **Reprise des travaux sur ce projet de loi le 14 octobre 2020**

Le président rappelle que le PL 12747 a été présenté par son premier signataire, M. Stéphane Florey, lors d'une précédente séance. Pour rappel, le PL 12747 concerne le renforcement des conditions d'intégration dans le cadre de la naturalisation. Il invite les commissaires à se prononcer sur cet objet.

Un député PLR constate qu'aucune réponse n'a été donnée par l'auditionné à la question de savoir en quoi une personne peu intégrée serait

moins susceptible d'être considérée comme un citoyen ou une citoyenne. A titre personnel, l'entrée en matière sur cet objet ne semble pas souhaitable.

Un député Les Vert.e.s indique que son groupe n'entrera pas en matière sur ce projet de loi. Il ne lui semble déjà pas normal que ce critère existe, l'extension de celui-ci lui semble d'autant plus malvenue.

Un député MCG souligne que son groupe refusera, également, l'entrée en matière du PL 12747. En effet, il semble inopportun de considérer que l'argent soit un critère de participation à un projet de société. A ce titre, il existe des personnes riches qui ne respectent pas les règles et dont on peut questionner la légitimité de leur passeport. A l'inverse, il existe également des personnes dans la difficulté qui ont envie de faire partie de la société suisse et de se construire dans ce projet. Il trouve que cet objet va à l'encontre des valeurs de la société suisse qui devraient permettre à toute personne, riche comme pauvre, d'y adhérer.

Un député PDC s'accorde avec son préopinant sur le fait que le texte est déplacé et presque indécent.

Une députée S annonce que son groupe refusera l'entrée en matière de ce projet de loi et se retrouve dans tous les énoncés. Aujourd'hui, l'obtention de la nationalité est déjà un processus difficile.

Un député EAG indique que son groupe refusera l'entrée en matière de ce projet de loi.

La majorité de la commission décide de ne pas procéder à des auditions et de voter l'entrée en matière de suite.

La majorité refuse l'entrée en matière du PL 12747.

### **Vote d'entrée en matière**

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12747

Oui :	1 (1 UDC)
Non :	14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)
Abstention :	0

**L'entrée en matière du PL 12747 est refusée.**

## **Projet de loi (12747-A)**

**modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)** (*Renforcement du degré d'intégration dans le respect du droit fédéral*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme suit :

#### **Art. 12, lettre g (nouvelle)**

- g) ne pas avoir perçu de prestations financières de l'aide sociale au cours des dix années précédant immédiatement la demande, ou, à défaut, les avoir intégralement remboursées.

#### **Art. 57, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> La condition de l'article 12, alinéa 1, lettre g, s'applique aux demandes de naturalisation postérieures à son entrée en vigueur.

### **Art. 2 Modification à une autre loi**

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI – J 4 04), est modifiée comme suit :

#### **Art. 35A Remboursement volontaire (nouveau, sous la section 8)**

Toute personne ayant perçu des prestations d'aide financière peut les rembourser de manière volontaire.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

*Date de dépôt : 12 janvier 2021*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Patrick Lussi**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a pour objet de modifier la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05).

Ce PL est repris d'une proposition de loi largement de ce plébiscitée dans le canton d'Argovie. Ce projet de loi a été accepté par 64.84% de la population argovienne, le 9 février 2020.

Nous rappelons que la loi fédérale fixe les principes et laisse une marge de manœuvre relativement importante en la matière aux cantons pour aller plus loin, le cas échéant.

Selon l'ordonnance fédérale, le requérant qui dépose sa demande ne doit pas avoir bénéficié de l'aide sociale ou, dans le cas contraire, doit avoir intégralement remboursé l'aide perçue, dans les trois années précédant le dépôt.

L'objet de ce PL est d'augmenter cette période précédant le dépôt de la demande à dix ans.

Notre minorité précise que les directives fédérales spécifient que « le requérant ne pourra déposer une demande de naturalisation que lorsqu'il aura remboursé intégralement l'aide sociale perçue pendant les trois dernières années.

Par ce remboursement, le requérant participe à nouveau à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation. En l'absence d'un remboursement de l'aide sociale perçue par le requérant, et peu importe la législation cantonale topique en matière d'aide sociale, les critères minimaux d'intégration prévus dans la LN ne sont pas remplis. »

Ces mêmes directives confirment que les cantons demeurent libres d'édicter des réglementations plus strictes en matière de perception de l'aide sociale et qu'ils peuvent fixer des délais plus longs concernant la perception d'aides sociales avant la demande de naturalisation.

Le parlement argovien a fait usage de cette possibilité en approuvant une modification de la loi cantonale sur la citoyenneté. Une forte majorité du Grand Conseil a

Notre minorité estime qu'il est nécessaire de prouver son indépendance financière pour pouvoir devenir Suisse.

Interviewée dans *Le Temps*, l'élue PDC à l'origine de cette proposition, fait valoir un autre argument, tiré de son expérience de présidente de la commune de Neuenhof durant huit ans :

« Chez nous, octroyer la nationalité suisse à une personne qui n'a pas remboursé l'aide reçue, ou qui n'a pas prouvé pouvoir subvenir à ses besoins pendant assez longtemps est vécu comme une injustice par les personnes responsables des procédures de naturalisation. C'est un principe de réciprocité : « lorsqu'on a reçu quelque chose de la société, on doit le rendre. »

Mesdames et Messieurs les députés, notre minorité vous demande d'accepter l'entrée en matière de ce PL puis de l'accepter.